

# Convention d'extradition entre la Suisse et la Russie

Conclue le 17 novembre 1873

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1873<sup>1</sup>

Instruments de ratification échangés le 24 décembre 1873

Entrée en vigueur le 27 février 1874

---

*Le Conseil fédéral de la Confédération suisse  
et*

*Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,*

Ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre les deux Etats, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

## **Art. 1**

La Confédération suisse et la Russie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs citoyens et sujets, les individus condamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 3<sup>2</sup>, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des autorités compétentes de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

## **Art. 2**

L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux citoyens ou sujets du pays auquel l'extradition est demandée. Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits, commis par leurs citoyens ou sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art.3<sup>3</sup>. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

RS 12 223; FF 1873 IV 391

<sup>1</sup> RO XI 406

<sup>2</sup> Voir en outre la décl. du 22 fév. 1908 entre la Suisse et la Russie concernant l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives (RS 0.353.977.21).

<sup>3</sup> Voir en outre la décl. du 22 fév. 1908 entre la Suisse et la Russie concernant l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives (RS 0.353.977.21).

**Art. 3**

L'extradition n'aura lieu que dans les cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaires commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée et qui, d'après les lois des deux pays, entraîne une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, y compris les cas de participation et de tentative<sup>4</sup>:

1. Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.
2. Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner.
3. Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.
4. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.
5. Incendie.
6. Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.
7. Association de malfaiteurs, vol.
8. Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles.
9. Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.
10. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.
11. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

<sup>4</sup> Voir en outre la décl. du 22 fév. 1908 entre la Suisse et la Russie concernant l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives (RS 0.353.977.21).

12. Faux serment.
13. Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaire publics.
14. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
15. Escroquerie, abus de confiance et tromperie.
16. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

#### **Art. 4**

Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux, et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu:

1. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit, pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;
2. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

#### **Art. 5**

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des Etats contractants et par un autre Etat vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'Etat dont la demande, accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était citoyen ou sujet de l'un des Etats réclamants, il devra être livré de préférence à ce dernier Etat.

#### **Art. 6**

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un fait connexe à un semblable délit.

**Art. 7**

L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits antérieurs à l'extradition que lorsque ces crimes ou délits seront prévus dans l'art. 3<sup>5</sup>.

**Art. 8**

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

**Art. 9**

L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 3<sup>6</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

**Art. 10**

En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au Département politique<sup>7</sup> ou au Ministère des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

**Art. 11**

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. 9, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'art. 10, sera mis en liberté si dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

<sup>5</sup> Voir en outre la décl. du 22 fév. 1908 entre la Suisse et la Russie concernant l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives (RS 0.353.977.21).

<sup>6</sup> Voir en outre la décl. du 22 fév. 1908 entre la Suisse et la Russie concernant l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives (RS 0.353.977.21).

<sup>7</sup> Actuellement «Département des affaires étrangères» (art. 58 al. 1 let. B de la loi du 19 sept. 1978 sur l'organisation de l'administration – RS 172.010).

**Art. 12**

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

**Art. 13**

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

**Art. 14**

Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

**Art. 15**

Lorsque dans une cause pénale non politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

**Art. 16**

Les deux Gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux, qui condamneront les citoyens ou les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

**Art. 17**

Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements dans l'exécution de la présente convention devront être accompagnés de leur traduction française, à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.

**Art. 18**

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions

rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

### **Art. 19**

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne le 17/5 novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

Le Plénipotentiaire suisse:

Welti

Le Plénipotentiaire de Russie:

M. Gortchacow